

I -Objet

1.1 La présente garantie commerciale de la société UNIPRO dont le siège social est situé à Monistrol sur Loire immatriculé au RCS du Puy en Velay s'applique exclusivement aux appareils neufs à usage privé conformément aux conditions mentionnées dans la présente garantie commerciale.

1.2 La présente garantie commerciale ne restreint pas les droits à la garantie légale que le client final est en droit d'exercer selon le Code de la consommation et le Code civil à l'encontre du vendeur du produit

II - Identification du produit

Référence des appareils : définie dans le tableau ci-dessous

Référence UNIFIRST	Référence Leroy Merlin	Description
101071	97276320	1PX PEIGNE HORIZONTAL DOMOLEC

Nature de l'appareil : Peigne horizontal domolec

Date d'achat /début de Garantie : certifié par la facture d'achat du/des appareils.

III- Durée de la garantie

3.1 La garantie commerciale des produits cités ci-dessus (§II) est valable pendant une durée de cinq ans, à compter de la date de vente du produit au client final. Toute prolongation du délai fixé est exclue (délai de forclusion).

3.2 Le client final ne peut faire valoir des droits découlant de la présente garantie commerciale que s'il ne peut exercer de droits à la garantie et selon le code civil à l'encontre du vendeur du produit ou si une procédure d'insolvabilité relative au patrimoine du vendeur a été engagée.

3.3 Conformément à l'article L. 111-4 de Code de la consommation, nous vous informons que nous mettons à disposition les pièces détachées, indispensables à l'utilisation de nos produits, pour les produits fabriqués en 2023 jusqu'au 31 décembre 2026.

IV- Domaine d'application de la garantie

4.1 La garantie commerciale des produits cités au § 2, comprend le remplacement à neuf et ne comprend pas la main d'œuvre, et le déplacement,. Elle répond de tous les défauts matériels du produit dans la mesure où des défauts étaient déjà présents lors du transfert du produit du vendeur au client final.

Elle est exclusivement gérée par le Service Après-Vente de la société UNIPRO, situé à Monistrol sur Loire, contact par téléphone au 04 71 56 15 10 ou par mail « sav@unipro-group.fr ». Les dommages ayant pour origine un phénomène électrique, électronique ou mécanique imputable à l'appareil sont pris en charge. Elle ne peut réduire ou supprimer la garantie légale.

4.2 Les éléments non couverts par la garantie sont les suivants :

- Les dommages dus au mauvais branchement d'alimentation non défini dans le manuel d'instruction
- Les dommages dus à des effets chimiques, électriques généralement causés par des conditions environnementales anormales
- Le remplacement des pièces fragiles telles que les vitres et plastiques ainsi que les voyants électriques
- Les appareils utilisés à des fins professionnelles, commerciales ou à usage collectif
- Les dommages présumés être du fait d'un réparateur autre que la société UNIPRO.
- Les frais de déplacement et main d'œuvre pour des dommages non couverts par la garantie ou non constatés par le réparateur.
- Les pannes résultant de la modification de la construction ou des caractéristiques d'origine de l'appareil
- Les pannes, défaillances ou défauts imputables à des causes d'origine externe. Elle ne s'applique pas non plus aux cas de détérioration ou d'accident provenant de chocs, chutes, négligences, défauts de surveillance ou d'entretien ainsi que le montage et l'installation des matériels non conformes aux prescriptions définies dans le manuel d'utilisation.

4.3 Remplacement à neuf

Dans le cas où le matériel se révélait irréparable ou dans le cas où les frais de réparation seraient jugés trop élevés par le Service Après-Vente d'UNIPRO, un échange pour un appareil identique ou similaire peut être proposé.

4.4 Code de la consommation

Le vendeur reste tenu de la garantie légale de conformité mentionnée aux articles L. 217-3 à L. 217-12 du Code de la Consommation et de celle relative aux défauts de la chose vendue, dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1648 et 2232 du code civil (voir extraits non exhaustifs ci-dessous).

Art. L217-3 du Code de la Consommation : « (...) Dans le cas d'un contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques :

1° Lorsque le contrat prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique pendant une durée inférieure ou égale à deux ans, ou lorsque le contrat ne détermine pas la durée de fourniture, le vendeur répond des défauts de conformité de ce contenu numérique ou de ce service numérique qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien ;

2° Lorsque le contrat prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique pendant une durée supérieure à deux ans, le vendeur répond des défauts de conformité de ce contenu numérique ou de ce service numérique qui apparaissent au cours de la période durant laquelle celui-ci est fourni en vertu du contrat.

3° Pour de tels biens, le délai applicable ne prive pas le consommateur de son droit aux mises à jour conformément aux dispositions de l'article L. 217-19.

Le vendeur répond également, durant les mêmes délais, des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage, ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité, ou encore lorsque l'installation incorrecte, effectuée par le consommateur comme prévu au contrat, est due à des lacunes ou erreurs dans les instructions d'installation fournies par le vendeur.

Ce délai de garantie s'applique sans préjudice des articles 2224 et suivants du code civil. Le point de départ de la prescription de l'action du consommateur est le jour de la connaissance par ce dernier du défaut de conformité. »

Art. L. 217-5 du Code de la consommation

« Le bien est conforme au contrat s'il répond notamment, le cas échéant, aux critères suivants :

- 1° Il correspond à la description, au type, à la quantité et à la qualité, notamment en ce qui concerne la fonctionnalité, la compatibilité, l'interopérabilité, ou toute autre caractéristique prévue au contrat ;*
- 2° Il est propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, porté à la connaissance du vendeur au plus tard au moment de la conclusion du contrat et que ce dernier a accepté ;*
- 3° Il est délivré avec tous les accessoires et les instructions d'installation, devant être fournis conformément au contrat ;*
- 4° Il est mis à jour conformément au contrat. »*

I. – En plus des critères de conformité au contrat, le bien est conforme s'il répond aux critères suivants :

1° Il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien de même type, compte tenu, s'il y a lieu, de toute disposition du droit de l'Union européenne et du droit national ainsi que de toutes les normes techniques ou, en l'absence de telles normes techniques, des codes de conduite spécifiques applicables au secteur concerné ; 2° Le cas échéant, il possède les qualités que le vendeur a présentées au consommateur sous forme d'échantillon ou de modèle, avant la conclusion du contrat ; 3° Le cas échéant, les éléments numériques qu'il comporte sont fournis selon la version la plus récente qui est disponible au moment de la conclusion du contrat, sauf si les parties en conviennent autrement ; 4° Le cas échéant, il est délivré avec tous les accessoires, y compris l'emballage, et les instructions d'installation que le consommateur peut légitimement attendre ; 5° Le cas échéant, il est fourni avec les mises à jour que le consommateur peut légitimement attendre, conformément aux dispositions de l'article L. 217-19 ; 6° Il correspond à la quantité, à la qualité et aux autres caractéristiques, y compris en termes de durabilité, de fonctionnalité, de compatibilité et de sécurité, que le consommateur peut légitimement attendre pour des biens de même type, eu égard à la nature du bien ainsi qu'aux déclarations publiques faites par le vendeur, par toute personne en amont dans la chaîne de transactions, ou par une personne agissant pour leur compte, y compris dans la publicité ou sur l'étiquetage.

II. – Toutefois, le vendeur n'est pas tenu par toutes déclarations publiques mentionnées à l'alinéa qui précède s'il démontre : 1° Qu'il ne les connaissait pas et n'était légitimement pas en mesure de les connaître ; 2° Qu'au moment de la conclusion du contrat, les déclarations publiques avaient été rectifiées dans des conditions comparables aux déclarations initiales ; ou 3° Que les déclarations publiques n'ont pas pu avoir d'influence sur la décision d'achat.

III. – Le consommateur ne peut contester la conformité en invoquant un défaut concernant une ou plusieurs caractéristiques particulières du bien, dont il a été spécifiquement informé qu'elles s'écartaient des critères de conformité énoncés au présent article, écart auquel il a expressément et séparément consenti lors de la conclusion du contrat. »

Art. L. 217-28 du Code de la Consommation

« Lorsque le consommateur demande au garant, pendant le cours de la garantie légale ou de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien, une remise en état couverte par cette garantie, toute période d'immobilisation suspend la garantie qui restait à courir jusqu'à la délivrance du bien remis en état. Cette période court à compter de la demande d'intervention du consommateur ou de la mise à disposition pour réparation ou remplacement du bien en cause, si ce point de départ s'avère plus favorable au consommateur. Le délai de garantie est également suspendu lorsque le consommateur et le garant entrent en négociation en vue d'un règlement à l'amiable.

Art. L. 217-10 du Code de la consommation

« La mise en conformité du bien a lieu dans un délai raisonnable qui ne peut être supérieur à trente jours suivant la demande du consommateur et sans inconvénient majeur pour lui, compte tenu de la

nature du bien et de l'usage recherché par le consommateur. La réparation ou le remplacement du bien non conforme inclut, s'il y a lieu, l'enlèvement et la reprise de ce bien et l'installation du bien réparé ou du bien de remplacement par le vendeur. »

Art. L. 217-11 du Code de la Consommation

« La mise en conformité du bien a lieu sans aucun frais pour le consommateur. Le consommateur n'est pas tenu de payer pour l'utilisation normale qu'il a faite du bien remplacé pendant la période antérieure à son remplacement. »

Article 1641 du Code civil

« Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. »

Article 1648 du Code civil

« L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice. »

V- Litiges éventuels

5.1 Si un produit couvert par la présente garantie devait présenter des défauts au sens du paragraphe IV, le client dispose alors, vis-à-vis de la société UNIFIRST/ UNIPRO, d'un droit d'exécution ultérieure par suppression du ou des vices constatés ou par livraison d'un nouveau produit.

La décision de remettre en état le produit défectueux ou de le remplacer par un produit correspondant pour l'essentiel au produit initialement acquis est laissée à l'appréciation du service après vente UNIPRO.

5.2 En cas de difficultés dans l'application des présentes conditions générales, le client a la possibilité, avant toute action en justice, de rechercher une solution amiable, notamment avec l'aide :

- D'une association de consommateur ;
- Ou d'une organisation professionnelle de la branche ;
- Ou de tout autre conseil de son choix.

Il est rappelé que la recherche d'une solution amiable n'interrompt pas le délai de la garantie légale ni la durée de la garantie contractuelle.

Il est rappelé qu'en règle générale et sous réserve de l'appréciation des tribunaux, le respect des dispositions des présentes conditions générales suppose :

- Que le consommateur honore ses engagements financiers envers le vendeur ;
- Que le consommateur utilise l'appareil de façon normale (se référer à la notice d'emploi et d'entretien)
- Qu'aucun tiers non agréé par la société UNIFIRST n'intervienne pour réparation sur l'appareil en raison de la haute technicité des interventions qui supposent une connaissance et une formation spécifique sur les produits

5.3 La présente garantie s'applique en France et est soumise au droit Français.

Fait à Monistrol sur Loire, le 17 Novembre 2025,

Valables à compter du 17/11/2025